NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

90 N° 10 1968

Le juridisme et le Droit

Louis DE NAUROIS

p. 1064 - 1082

https://www.nrt.be/en/articles/le-juridisme-et-le-droit-1445

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le juridisme et le Droit

Trois maux, a-t-il été dit au Concile de Vatican II, doivent être extirpés de l'Eglise : le triomphalisme, le cléricalisme et le juridisme. Les voûtes de Saint-Pierre en ont tremblé et l'onde de choc s'est propagée à travers le monde. L'étude du triomphalisme relève de la psychologie et de la sociologie, voire du folklore ; elle n'est pas de mon ressort de juriste. Le cléricalisme est davantage du domaine du Droit (on peut remarquer le laconisme du code de droit canonique sur les laïcs : ils ont droit aux biens spirituels et à l'aide nécessaire au Salut, dispensés par les clercs, ils ont une place dans certains conseils, c'est à peu près tout) ; son étude relève surtout de la sociologie (pressions exercées par les clercs sur les Pouvoirs politiques), de la théologie et de la pastorale. C'est du juridisme que je voudrais parler ici.

Que faut-il entendre par juridisme ? Le terme est probablement un néologisme, et sans doute il est susceptible de plusieurs acceptions, toutes plus ou moins péjoratives, bien entendu, et qui le distinguent du Droit, de l'« esprit juridique », je l'espère. Dans un premier sens, on peut voir dans le juridisme une mentalité selon laquelle tout est sauvé une fois posées des règles juridiques fermes, établie une discipline rigoureuse, mises sur pied des structures claires. Que des règles juridiques (établies par l'autorité compétente, sanctionnées le cas échéant) soient indispensables, j'essaierai de le montrer chemin faisant, pour le cas où tout le monde n'en serait pas convaincu. Que tout soit dit, que tout soit sauvé, ces règles établies, le croire ne peut être qu'illusion : pour perfectionné que soit le moteur d'une automobile, si un carburant ne l'alimente pas, la voiture ne marchera évidemment pas ; les observances religieuses pourront bien être établies avec perspicacité et observées scrupuleusement, elles ne suppléeront jamais l'élan vers la sainteté. « Nous ne sommes jamais dispensés d'être intelligents », se plaisait à répéter un de mes professeurs de morale, qui disait aussi, souvent : « c'est notre conscience qui nous juge » ; un prêtre sage et saint me disait de son côté : « il ne faut pas oublier d'aimer ». Les règles juridiques les mieux agencées pourront aider l'intelligence, l'élan vers la sainteté, vers l'Amour, elles pourront aussi parfois leur servir, dangereusement, d'alibi, en tout cas elles ne les remplaceront pas. Que certains, parfois, se soient laissés prendre à cette illusion, en quoi il est permis de voir du juridisme, c'est fort possible, et même probable ; je ne

veux pas en discuter ici. C'est dans un autre sens que je prendrai le juridisme.

L'expérience sociologique nous apprend que dans tout groupe surgit vite ce que j'appellerai le « phénomène juridique » ; une différenciation s'opère entre gouvernants et gouvernés, une discipline, des structures sont établies, plus ou moins strictes, plus ou moins efficaces, plus ou moins heureusement adaptées au but poursuivi par le groupe. On voit mal comment il serait possible d'échapper à ce phénomène, et aucune Eglise n'y a, en fait, échappé jusqu'à présent ; pour le Christianisme, du reste, le phénomène n'est pas explicable seulement par ce que la sociologie nous enseigne : Jésus-Christ a fondé une Eglise hiérarchisée, avec tout ce que cela comporte de discipline, de structures juridiques (quoi qu'il en soit des divergences entre les confessions chrétiennes sur la portée et l'étendue des pouvoirs des autorités hiérarchiques). La sociologie nous montre aussi que ce phénomène juridique se présente sous des aspects divers selon les groupes, les temps. Il est sous le signe de la « santé » : les règles de discipline ou de structures jouent harmonieusement, efficacement, au service du but poursuivi par le groupe, parce qu'elles sont bien agencées, bien adaptées à ce but, et aux conditions dans lesquelles il est poursuivi à un moment donné (conditions psychologiques, sociologiques, historiques, économiques, spirituelles quand il s'agit d'une Eglise, etc.). Ou bien, au contraire, le phénomène juridique est placé sous le signe de la pathologie : la discipline et les structures ne sont pas adaptées au but poursuivi, d'où des grincements, de l'incohérence, du désordre.

Il y a longtemps qu'on a relevé l'interaction du Droit et des mœurs : *quid leges sine moribus ?* et *quid mores sine legibus ?* D'où la complexité de problèmes comme le divorce, la délinquance ; la législation à elle seule est bien impuissante à enrayer de tels fléaux. « Tout se tient », le redressement ne peut être qu'œuvre de longue haleine et suppose un minimum de bonne volonté de la part des sujets de la loi. Pour ce qui est de l'Eglise, le « relâchement de la discipline », si relâchement il y a, les défauts dans le jeu des institutions, si défauts il y a (et il y en a bien, sinon, pourquoi un *aggiornamento* eût-il été jugé nécessaire, et accueilli avec un tel enthousiasme ?) sont imputables, indivisiblement, à la législation et aux comportements concrets des hommes. Il est donc pour une large part artificiel de dissocier ce qui constitue un tout. La chose est cependant possible et utile, je crois, à la condition de ne pas prétendre donner par là une analyse globale de l'état d'une société à un moment déterminé, de savoir aussi que les points sur lesquels on relève une déficience soit de la législation, soit des comportements concrets des hommes peuvent être, au regard de l'ensemble, des « points mineurs ». C'est

dans cette perspective que l'on peut relever un « pathologie du phénomène juridique » isolé — artificiellement dans une mesure plus ou moins large — de l'ensemble de la vie sociale. C'est cette pathologie que j'appelle juridisme (je n'impose à personne cette définition, je pense simplement avoir le droit de la prendre pour point de départ de mon étude). De l'*aggiornamento* seuls les principes sont posés, les nouvelles structures sont loin d'être toutes en place, la révision du Code n'est qu'amorcée, la discipline reste encore indécise sur certains points ; il n'est donc peut-être pas inutile de relever des traces de juridisme dans la législation encore en vigueur. Le juridisme dans le Droit canonique fera l'objet de la première partie de ce travail. La deuxième partie montrera la fonction irremplaçable du Droit sainement conçu dans la vie de l'Eglise.

I. — Les excès du juridisme

La mission du Droit est la régulation de la vie sociale ; la règle de Droit fixe les buts de la vie sociale, assigne à chacun ses tâches, détermine les droits de chacun. Le juridisme, comme pathologie de la règle de Droit, apparaît sous deux aspects qui se complètent, interfèrent l'un avec l'autre : sclérose de la règle de Droit, prolifération anarchique de la règle de Droit ; celle-ci entraîne celle-là, bien entendu, et réciproquement. Dans les deux cas, la règle de Droit ne remplit plus sa mission : sclérosée, elle soulève plus de difficultés qu'elle n'en résout, elle n'a plus aucune utilité ; prolifique, elle n'est plus applicable, elle sème le désordre au lieu de l'ordre. La sclérose entraîne la prolifération de nouvelles règles inefficaces, la prolifération entraîne la sclérose de règles inutiles. Le monde du Droit est coupé de la réalité, de la vie, au service desquelles il devrait être ; il n'est plus qu'un monde d'abstractions, il ne se nourrit plus que d'une logique purement formelle et abstraite, dans laquelle personne de ceux qui vivent dans le concret de la vie quotidienne ne se retrouve plus, ne peut plus puiser les directives d'action dont il a besoin et que le Droit a pour mission de lui donner.

Pour que sévisse le juridisme dans un corps de règles juridiques, il faut évidemment d'abord qu'existe une mentalité atteinte de ce mal chez le législateur ; elle provient de quelques traits pathologiques, simples excès, souvent, de tendances en elles-mêmes saines. Fondamentalement : manque de réalisme, par ignorance des faits, des conditions de vie, par tournure d'esprit ; absolutisation de la Règle de Droit qui, de moyen au service de la vie, devient une fin en soi, a sa raison d'être en elle-même ; goût de l'abstraction, esprit de géométrie, qui fait qu'on légifère « en l'air », sans considération des

besoins réels. Ensuite : respect de la tradition poussé jusqu'à l'idolâtrie ; la règle ancienne est intouchable, sacro-sainte, parce qu'ancienne ; peu importe qu'elle ne corresponde plus aux besoins d'aujourd'hui. Enfin, ce que j'appellerais (irrévérencieusement !) « prurit de réglementation », qui pousse à porter des lois de plus en plus nombreuses et de plus en plus compliquées : Prurit « originaire », manie de la réglementation pour le plaisir de réglementer, *libido dominandi*, défoulement de quelque complexe d'infériorité, que sais-je encore, diront les psychanalystes. Prurit « dérivé » ou « secondaire », par défiance envers les sujets de la loi, les subordonnés : on multiplie les contrôles, on veut prévenir tous les risques, prévoir toutes les erreurs, toutes les fraudes, sans se rendre compte que pour boucher un trou on en creuse un autre, plus profond, à côté, que ce foisonnement de règles augmente les chances d'erreurs, les possibilités de fraude ; manie de l'uniformité, cherchée pour elle-même, il faut défiler en rangs, au pas cadencé, tout devient rite stéréotypé.

Cette mentalité chez le législateur a besoin de complicités pour s'épanouir en juridisme concret ; elle les trouve aisément. Chez les interprètes du Droit, juges, casuistes de tout poil, officiels ou officieux, qui se délecteront dans l'épluchage des textes, ergoteront sans trève, se complaisant dans la chicane, bloquant tout dans la mesure où ils détiennent quelque autorité ; juridisme joyeux, voire triomphant, sadique. Chez les sujets de la Règle de Droit, aussi : victimes de leurs scrupules, craignant toujours de n'être pas dans la légalité, inhibés jusqu'à la paralysie, demandant sans cesse de nouvelles règles complétant, précisant les premières : juridisme anxieux, psychopathique ; ou encore craintifs, se rassurant d'être minutieusement dans la légalité, et oubliant ensuite d'agir : juridisme sécurisant ; ou enfin paresseux, retors, hypocrites, s'abritant derrière leur correction extérieure : juridisme pharisaïque.

Je suis trop sévère, je généralise à partir de cas exceptionnels ? Bien sûr ! Le législateur sent bien les dangers de tout cela, et il essaie d'y parer de son mieux. Nombre de règles s'inspirent d'une mansuétude louable, tendant à assurer la validité d'actes qui devraient être nuls, à faciliter l'accomplissement de formalités compliquées, longues, pénibles, à sauvegarder la réputation. C'est le cortège des dispenses, des exceptions, des suppléances de juridiction en cas d'erreur commune ou de doute, des excuses, des pouvoirs spéciaux en certaines circonstances, ce sont les concepts d'urgence, de délit occulte, etc. Nous sommes loin du « je ne veux pas le savoir » de l'adjudant Flic ou de M. Rond-de-cuir. L'interprète de la loi, juge, administrateur, conseiller autorisé, surenchérit encore, si l'on peut dire, et joue le plus consciencieusement qu'il le peut le jeu de la mansuétude. En sorte que, finalement, « la vie continue », les rouages

juridiques ne « grippent » pas tellement ; on aurait mauvaise grâce à en disconvenir. Pourtant, on ne pourrait pas nier non plus que tout l'ensemble ne souffre encore de la situation résultant de ce mélange hétéroclite de juridisme (par traditionalisme, par prurit de réglementation, par défaut de réalisme), et de mansuétude : il manque encore d'huile dans certains rouages, d'abord ; ensuite, il y a une « inélégance » dans cet ensemble où maintes règles sont contredites en fait par d'autres règles ou par la pratique (judiciaire, administrative, doctrinale) et par là-même sont largement fictives ; enfin il n'est quand même pas toujours tellement facile de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'une circonstance qui permet d'écarter la règle qui reste théoriquement applicable, et c'est une source nouvelle de complications, une occasion d'arguties pour les uns, de scrupules pour les autres, et cela risque de conduire à l'anarchie ; quand un corps de règles de Droit ne fonctionne qu'à coups de dispenses, de fictions, d'exceptions, de suppléances, c'est le signe que « quelque chose ne tourne pas rond », et il n'est pas possible que le système fonctionne de manière satisfaisante.

Il serait intéressant de passer en revue tout le Droit canonique pour relever les traces de juridisme qu'il peut contenir et en rechercher les causes. Il n'est évidemment pas question de procéder ici à un tel inventaire exhaustif ; on se contentera donc d'analyser quelques institutions où le juridisme est plus particulièrement saillant. On prend ici le mot « droit canonique » dans son acception la plus large ; il ne s'agit pas simplement des règles formulées par le Code de Droit canonique, mais de toute règle posée par une autorité ecclésiastique. On soulignera, le cas échéant, les réformes d'ores et déjà acquises ou prévisibles en suite des décisions du Concile de Vatican II.

Le domaine d'élection du juridisme par ce que j'ai irrévérencieusement appelé le prurit de réglementation est évidemment celui des rites, de l'étiquette, du protocole, de la discipline au sens strict et au sens large : liturgie, préséances, observances religieuses, obligations des clercs... Le traditionalisme n'y est pas non plus étranger. Les « liturges » discutaient autrefois (ne le font-ils plus ?) le point de savoir si le célébrant, la messe finie, devait se coiffer de la barette en quittant l'autel, ou en entrant à la sacristie (la barette est maintenant facultative, non interdite, la question peut donc encore se poser pour ceux qui persévèrent dans les errements anciens) ; j'ai entendu une discussion relative aux gestes à accomplir par le célébrant après la communion, pour plier le corporal et le remettre dans la bourse, et couvrir le calice du voile : faut-il placer d'abord le calice à côté du corporal, plier ensuite celui-ci et le placer dans la bourse, puis

remettre le calice au milieu de l'autel et le couvrir du voile, ou peut-on intervertir l'ordre des opérations, laisser le calice au milieu de l'autel et plier le corporal en le tenant à côté du calice, etc. ? Les rubriques prévoyant ces gestes sont-elles simplement descriptives, ou impératives ? Que de soucis, et combien graves, en vérité ! Un jeune et zélé religieux circule en ville, et, fidèle à sa Règle, ne porte pas d'argent sur lui ; pris d'un besoin subit et naturel, il pénètre dans un édicule public et payant ; discussion, à la sortie, avec la préposée aux taxes... La vie n'est-elle donc pas assez compliquée par elle-même, qu'il faille encore aggraver les difficultés, et la vertu de pauvreté est-elle donc si difficile à pratiquer qu'il faille inventer, pour y aider, toutes sortes de « trucs » ? Le code de Droit canonique ne consacre pas moins de 7 paragraphes (du canon 106) aux préséances entre les clercs... Tout ceci est au fond d'assez peu d'importance, et ce qui est dès maintenant acquis depuis le Concile, par exemple dans le domaine de la liturgie, est de bon augure ; non seulement la liturgie est plus vivante, mais encore les rubriques en sont plus souples. Les constitutions des congrégations religieuses de fondation récente semblent aller plus directement au « fond des choses », s'encombrer de moins de « recettes ». Passons donc à des problèmes plus importants.

Ces problèmes concernent la structure de l'Eglise (où je vois l'essentiel du Droit canonique) : Organes de son gouvernement (au sens le plus large), fonctions qu'ils remplissent (on dirait les Services publics dans la terminologie du Droit étatique ; pour l'Eglise, il s'agit de Gouvernement au sens maintenant étroit, des Sacrements et du Culte, du Magistère, du Pastorat et de la Mission, de la Justice), des droits et devoirs des membres de l'Eglise. Je me contenterai de quelques exemples significatifs. Ici se trouveront étroitement mêlées les causes du juridisme que j'ai déjà signalées, logique abstraite, traditionalisme, prurit de réglementation, réagissant les unes sur les autres. Le traditionalisme, pourtant, est sans doute premier en bien des cas. Signalons d'abord toutes les complications auxquelles conduit la centralisation ; quantité de décisions incombent théoriquement à une autorité trop haut placée pour les prendre en connaissance de cause ; pour maintenir le principe et en écarter les inconvénients, on recourt à toutes sortes de délégations, indults, facultés diverses, comportant parfois attribution de pouvoirs limités, par exemple pour une durée déterminée, ou pour un nombre de cas limités, ou pour des circonstances précises. Théoriquement, c'est ainsi beaucoup plus simple ; en réalité, il y a là une source de difficultés nouvelles et spécifiques : les pouvoirs vont-ils jusque là ? Les circonstances pour lesquelles ils ont été accordés sont-elles réalisées,

la durée pour laquelle ils ont été conférés court-elle encore ? L'interprétation des textes conférant les pouvoirs n'est pas toujours facile : célèbre et classique est la difficulté soulevée par la confrontation des canons 81 (l'Ordinaire peut accorder, lorsque le recours au Saint-Siège est difficile et qu'un retard serait préjudiciable, les dispenses que le Saint-Siège a coutume d'accorder) et 1045 (l'Ordinaire peut accorder dispense de certains empêchements de mariage quand ils sont découverts alors que tout est prêt pour les noces et qu'il y aurait grave dommage à retarder celles-ci pour demander la dispense au Saint-Siège). Parfois ces difficultés sont levées : la juridiction supplée au cas de doute positif et probable de droit ou de fait (canon 209), l'acte de juridiction de for interne posé par inadvertance au-delà du nombre de cas ou du délai accordés reste valide (canon 207 § 2).

Toutes ces exceptions, dérogations, suppléances, etc., montrent ce que le principe a d'artificiel ; il n'est évidemment pas possible de poser des règles susceptibles de jouer toujours sans difficultés, il y aura toujours à prévoir des exceptions ; il n'est quand même pas normal que celles-ci jouent plus souvent que la règle elle-même. L'extension des pouvoirs des Ordinaires récemment décidée est de nature à simplifier considérablement l'exercice du Pouvoir dans l'Eglise, et l'on doit s'en réjouir.

Même complication, en sens inverse, résultant de la décentralisation, c'est-à-dire des pouvoirs propres que détient chaque évêque dans son diocèse, en ce qui concerne la juridiction de for interne. Partant du principe que l'absolution sacramentelle suppose une juridiction, au sens juridique du terme, que le sacrement de l'Ordre ne confère pas par lui-même, le Droit règlemente de la manière que l'on sait le pouvoir d'absoudre les péchés : la juridiction est liée à certaines fonctions (juridiction ordinaire) ou conférée par l'Ordinaire (juridiction déléguée) ; elle s'étend, en ce dernier cas, aux personnes, lieux, etc., indiqués par l'Ordinaire dans l'acte de délégation, mais jamais en dehors du territoire du diocèse ; au premier cas, elle s'étend à tout le territoire sur lequel s'exerce la fonction à laquelle elle est liée et, en outre, en dehors de ce territoire et même du diocèse, aux personnes qui sont les sujets de celui qui exerce la fonction ; ceci s'applique notamment aux curés, mais non aux vicaires coopérateurs, qui ne peuvent avoir qu'une juridiction déléguée. De là résulte une très grande diversité dans les pouvoirs des prêtres, selon leurs fonctions, et selon l'étendue des délégations consenties par les Ordinaires. Tout cela est parfaitement logique, à partir des principes sur lesquels la législation est fondée ; les fidèles comprennent pourtant parfois difficilement, par exemple, qu'au cours d'un pèlerinage

ou d'un quelconque voyage, leur curé, mais non leur vicaire, puisse les entendre en confession, une fois franchies les limites de la paroisse (ou du diocèse si la délégation consentie au vicaire s'étend à tout le territoire du diocèse, comme il en est d'ordinaire). Les prêtres, que les conditions actuelles amènent souvent à exercer le ministère pastoral en des lieux variés (aide à des confrères pendant que l'on prend un congé hors de son diocèse, retraites, sessions, etc.) peuvent trouver un peu compliqué de consulter les statuts diocésains du diocèse sur le territoire duquel ils se trouvent pour savoir si d'aventure ils ne bénéficient pas d'avance d'une délégation, ou d'écrire à l'Ordinaire pour solliciter celle-ci.

Les évêques de certains pays ont senti tout cela, et ont voulu y porter remède ; la solution adoptée respecte les principes de base indiqués plus haut ; chaque évêque délègue juridiction au for interne aux prêtres qui ont ce pouvoir dans un autre diocèse ; les solutions sont encore imparfaites pourtant : des conditions diverses sont parfois ajoutées à la détention de la juridiction dans un diocèse, dont la portée n'est pas toujours claire. Des difficultés surgissent ainsi pour l'application de décisions qui se veulent simplificatrices ; c'est dommage !

Le Droit commun lui aussi vient au secours des prêtres incertains de l'étendue de leurs pouvoirs et des fidèles qui recourent à eux : selon le canon 209 l'Eglise supplée la juridiction au cas d'erreur commune et au cas de doute positif ou probable de droit ou de fait. On discute bien entendu sur la définition de l'« erreur commune » ; mais pour peu que l'opinion extensive soit émise par un « bon auteur », cette opinion est dotée de la probabilité de droit qui déclenche automatiquement la suppléance. Un canoniste chevronné a démontré, pertinemment à mon avis, qu'il y avait erreur commune toutes les fois que quiconque était fondé à penser raisonnablement que dans telle ou telle circonstance tel prêtre avait juridiction, et que cela se trouvait réalisé notamment si ce prêtre se tenait dans une église dans une attitude analogue à celle des confesseurs attendant leurs pénitents ; à la limite, toutes les absolutions données à l'intérieur d'une église, ou de tout lieu où il est normal d'entendre les confessions, sont valides au nom de l'erreur commune. Tant mieux pour les pénitents, qui ne sont plus exposés au risque de recevoir des absolutions invalides. Il se trouvera bien un canoniste autorisé pour interpréter largement les restrictions apportées à l'extension de juridiction accordée par les évêques de certains pays, et de toute manière, s'il n'y a pas doute de droit, il y aura le plus souvent au moins erreur commune ; tant mieux encore. Mais alors, que représentent toutes ces règles sur les conditions de validité des abso-

lutions ? Il ne reste que quelques règles « à usage interne » concernant la licéité des auditions de confessions. Il serait plus simple que le Droit le dise une fois pour toutes.

On sait que l'erreur commune ne joue pas aussi largement, cela pour des raisons parfaitement juridiques, en ce qui concerne la juridiction (*lato sensu*) exigée pour l'assistance valide au mariage ; un prêtre qui assiste (au sens canonique du terme) à un mariage sans avoir reçu juridiction du curé, ou de l'Ordinaire, le fait, le plus souvent, invalidement, et le mariage est nul (l'erreur commune ne peut jouer que si l'on est fondé à croire que ce prêtre a juridiction pour tous les mariages célébrés dans l'église, non si l'on pense simplement qu'il a juridiction pour tel mariage déterminé). On a donc entendu proclamée par la Rote la nullité d'un mariage auquel avait assisté un nonce apostolique, en présence de l'Evêque et du curé du lieu, motif pris de ce que ni l'Evêque ni le curé n'avaient donné juridiction au Nonce (la délégation tacite n'étant pas admise). Cette décision, parfaitement fondée en Droit, ne pouvait pas ne pas susciter la *miratio populi*. Ce qui est ici en cause, ce n'est pas le refus par la Rote d'admettre l'erreur commune, ce sont les règles concernant les conditions de validité du mariage. L'exigence de l'assistance du curé (ou de l'Ordinaire) ou de son délégué, par délégation expresse, a pu être légitime à une époque donnée ; actuellement, je pense qu'elle ne l'est plus. Admettre la délégation tacite serait encore recourir à une fiction, serait encore faire du juridisme. Quel est le fondement de la règle ? La certitude que tout est régulier dans le mariage considéré ; aujourd'hui, il est une institution qui donne cette garantie, beaucoup plus sûrement que l'assistance du curé, et dont le jeu risque beaucoup moins d'occasionner des méprises, c'est l'enquête canonique préalable au mariage ; elle est dès maintenant obligatoire, et conduite consciencieusement. Il suffirait de sanctionner cette obligation par la nullité du mariage, en précisant qui porterait la responsabilité de l'enquête, et quelle forme elle devrait revêtir : ainsi seraient évités des scandales tels que celui rapporté plus haut. Le mariage est un acte trop grave pour que l'Eglise ne prenne pas des précautions ; encore faut-il qu'elles ne soient pas purement formelles, ni trop compliquées.

Des réflexions analogues peuvent être présentées à propos des dispenses d'empêchements de mariage. Rationnellement, la dispense devrait être chose exceptionnelle ; elle devrait être refusée si les raisons invoquées sont insuffisantes, et la concession déclarée nulle par la suite, et le mariage nul lui aussi, s'il est prouvé que ces raisons étaient fausses. Or dans la réalité, on le sait, il n'en va pas exactement ainsi. Certains empêchements sont simplement prohibitifs ; les

dispenses d'empêchements mineurs dirimants restent valides même si les raisons invoquées sont fausses (*obreptio* ou *subreptio*) (canon 1054). Pour les empêchements majeurs, le canon 84 pose un difficile problème aux canonistes : la dispense accordée par une autorité inférieure au législateur est nulle si la cause motive est insuffisante ; il semblerait logique d'en conclure que si c'est le législateur lui-même qui accorde la dispense, celle-ci est valide en toute hypothèse. On voit aisément la conséquence : il suffirait d'inventer une cause fictive de dispense et d'adresser la demande directement à Rome pour être à l'abri de toute nullité ; pour écarter cet argument, les canonistes disent que les Souverains Pontifes sous-entendent — quand ils ne l'expriment pas — la clause *si preces veritate nitantur*. Enfin, les causes de dispense communément admises sont tellement larges, et quand l'une d'elles est invoquée, fût-ce sans explications, la dispense est accordée si facilement (peut-on citer beaucoup de cas où la dispense a été refusée? l'enquête serait instructive!), qu'en fait on ne voit guère qu'un mariage atteint par un empêchement ne puisse pas être validement célébré ; à la limite, la raison de l'amour suffirait — et dans quel projet de mariage ne peut-on pas soutenir qu'il y a amour ? On comprend fort bien que la « politique » de l'Eglise en matière de dispenses de mariage ait évolué, dans le sens du libéralisme, tout comme on s'explique qu'une fois le mariage célébré, les tribunaux s'efforcent d'en assurer la validité, même si quelque irrégularité s'est glissée dans la concession de la dispense (je n'ai envisagé que l'hypothèse de la fausseté des raisons avancées, il y en a d'autres, tenant en particulier à l'auteur de la dispense ; il n'est pas tellement facile parfois de savoir qui a pouvoir pour l'accorder). Mais ces attitudes actuelles ne s'accordent que difficilement avec les règles officiellement en vigueur ; celles-ci, avec leur complication, ne sont plus que des nids à chicane ; et quand par hasard, malgré tous les efforts déployés pour valider le mariage, sa nullité est prononcée, comment le « bon peuple » ne se scandaliserait-il pas, la cause de la nullité n'ayant rien à voir avec celle de la mésentente ?

Le Droit est sévère, en ce qui concerne les « cautions » requises pour les mariages frappés de l'empêchement de disparité de culte, sur la base de raisons d'ordre théologique qu'il n'y a pas lieu de discuter ici (et qui du reste sont maintenant objet de révision). Il suffirait d'exiger pour la validité de tels mariages que ces cautions soient fournies, sous le contrôle du curé compétent pour assister au mariage (ou mieux, à mon sens et selon ce que j'ai dit plus haut, du curé responsable de l'enquête) et peut-être de l'Ordinaire. Pour les autres empêchements, je pense que la plupart d'entre eux — tous ceux dont la dispense est accordée automatiquement — pourraient être supprimés sans grand inconvénient. Un pas dans la voie

de la simplification est dès maintenant fait avec les pouvoirs plus étendus accordés aux Ordinaires en matière de dispense.

Le Droit pénal canonique est, à certains égards, remarquablement construit ; on y trouve, notamment en ce qui concerne le régime des peines, des règles très souples qui n'ont été admises dans les législations étatiques que tout récemment, et qui y sont encore discutées, alors qu'elles sont fort anciennes dans le Droit canonique. Le malheur est que, pour ce qui est des laïcs, tout cela est parfaitement anachronique et inutile, dans la plupart des cas courants occultes. Cela non simplement parce que certains délits ne font plus du tout figure de fléau social à extirper par tous les moyens (fabrication de fausses reliques par exemple) ; il y a en effet des délits qui sont encore, hélas, d'actualité. Voici ce que je veux dire : L'excommunication pour délit occulte est la peine la plus fréquente, pratiquement, ne parlons que d'elle. C'est une peine médicinale, une censure, elle a pour but essentiel l'amendement du coupable, et celui-ci a droit à l'absolution dès que cet amendement est obtenu. Son effet principal, concrètement, consiste dans la privation des sacrements avant absolution de la censure ; le même, par conséquent, que celui de n'importe quel péché mortel ; ajoutons que l'excommunication n'est encourue que si le délit est pleinement réalisé, et si celui qui l'a commis savait qu'il encourait la peine. Concrètement donc, l'excommunication n'a pas d'effets spécifiques ; tant et si bien que son absolution au for interne se confond pratiquement avec celle de la faute elle-même ; les confesseurs font automatiquement précéder l'absolution des fautes de l'absolution des censures (même pour les confessions de dévotion, même quand, ce qui est l'immense majorité des cas, aucune excommunication n'a certainement été encourue ; cet *in quantum tu indiges* est, au fond, assez injurieux pour le pénitent, et marqué d'un lourd juridisme !). Pour certains délits particulièrement graves, l'absolution de la censure est « réservée » ; ceci devrait augmenter l'effet intimidant de la menace d'excommunication, et provoquer un amendement plus convaincu, en même temps (ce qui est sans doute la raison principale de la réserve) qu'assurer à une autorité plus digne de confiance l'examen du cas. En fait, le pouvoir d'absoudre de certaines censures réservées est délégué à un assez grand nombre de confesseurs, pour certaines occasions ou en permanence (par le droit commun ou par les statuts diocésains) ; d'autre part et surtout, tout confesseur peut absoudre, s'il y a urgence ; il y a urgence si le coupable souffre d'être frappé d'excommunication, et le confesseur peut et doit, par une monition adéquate, provoquer cette disposition ; ainsi, concrètement, la réserve n'ajoute rien à l'excommunication elle-même (sauf l'obligation pour le confesseur, parfois, de recourir à la S. Pénitencerie, ce qui ne gêne guère le délinquant).

Il faut ajouter ceci : l'excommunication, avec ou sans réserve, est inutile pour préserver les bons chrétiens de la tentation de commettre des délits, et pour les amender s'ils succombent à cette tentation ; grâce à Dieu, les bons chrétiens sont aujourd'hui adultes, ils sont capables de comprendre, seuls ou avec l'aide d'un conseiller, où est leur devoir et, s'ils y ont failli, de se remettre dans le droit chemin. Ceux qui ne sont chrétiens que de nom, par routine ou conformisme, à plus forte raison ceux qui ne le sont plus du tout, resteront indifférents devant la menace ou l'infliction d'une excommunication. Cette institution de l'excommunication a eu très certainement sa raison d'être en d'autres temps, mais non plus aujourd'hui, me semble-t-il ; dans la mesure où elle aurait encore une signification, il ne faudrait pas que ses effets soient atténués au point de disparaître. Il n'en va certainement pas de même du droit disciplinaire des clercs, qui reste, à mon sens, indispensable ; je ne pense pas que le régime en vigueur soit parfaitement adapté à la situation actuelle, mais je ne veux pas m'étendre ici sur ce problème.

Le droit bénéficial occupe une place importante dans le code de Droit canonique et nombre de fonctions sont supposées reposer sur un Bénéfice. Sans doute sommes-nous, avec le Bénéfice, en présence de l'institution la moins adaptée aux conditions actuelles de la vie de l'Eglise ; son maintien — car elle est fort ancienne — ne s'explique que par le souci de fidélité à la tradition. En premier lieu, en maints pays, et en particulier dans les pays de mission, les Bénéfices n'ont d'existence que nominale : le Bénéfice est un patrimoine, principalement immobilier, géré par le bénéficier, et dont les revenus sont affectés à sa subsistance ; or de tels patrimoines n'existent pratiquement plus ; les canonistes de se livrer alors à des prodiges d'acrobaties pour leur trouver encore une consistance fictive, ce qui ne peut manquer de faire sourire. Dans la faible mesure où il n'y a pas fiction, le système aboutit à des inégalités choquantes entre les clercs, au point de vue des moyens de subsistance, selon les bénéfices dont ils disposent, ou selon qu'ils disposent ou non d'un bénéfice. Dans l'esprit du Droit, sans doute serait-il normal que tout clerc fût pourvu d'un Bénéfice de nature à assurer sa subsistance, même si la fonction qu'il remplit ne le comporte pas par elle-même, et à moins qu'il ne dispose d'un patrimoine personnel (cfr le canon 979 qui met en premier lieu le Bénéfice comme titre canonique d'ordination, en second lieu le patrimoine personnel ou la pension ; le titre du service du diocèse ne vient que subsidiairement, au canon 981) ; mais il n'en est nullement ainsi dans la réalité ; d'où cette conséquence fort regrettable que les moyens de subsistance des clercs non bénéficiers, de plus en plus nombreux, ne font l'objet d'aucune règle précise, et

sont assurés par des expédients, tant bien que mal, plus souvent mal que bien, au petit bonheur la chance ; le Concile, heureusement, s'est préoccupé de la question.

Ajoutons que s'il était encore possible matériellement de pourvoir à la subsistance des clercs au moyen de Bénéfices, cela ne serait sans doute pas entièrement conforme à la volonté de pauvreté évangélique affirmée par le Concile, quoi qu'il en soit de la commodité que cela apporterait et de l'indépendance que cela assurerait à l'Eglise en face des pouvoirs civils et des « possédants » (ce souci d'indépendance se manifeste encore dans les Concordats les plus récents, qui prévoient autant que faire se peut des dotations en faveur de l'Eglise, de préférence à des traitements ou subventions ; de telles clauses ne sont en tout cas pas concevables pour tous les pays avec lesquels on peut imaginer que l'Eglise signe à l'avenir des concordats).

Ce n'est pas tout. On ne peut pas ne pas être frappé de la différence qui existe dans le droit actuel entre les offices avec ou sans bénéfice en ce qui concerne la stabilité de la fonction. Pour les fonctions non bénéficiales, le canon 192 § 3 dit simplement que l'Ordinaire doit, pour retirer son office à un clerc, pouvoir invoquer une « juste cause » et procéder selon l'« équité naturelle » ; moyennant quoi, il peut agir selon son « jugement prudent » ; on se contenterait difficilement de moins ! S'agit-il d'offices assortis d'un bénéfice, la Pars tertia du IVe Livre, *de modo procedendi in nonnullis expedienids negotiis*... assure aux curés, aux clercs non résident ou concubinaires (!) (quand ils sont pourvus d'un bénéfice) une remarquable stabilité, qui irrite fort nombre d'évêques. Trop peu de stabilité d'un côté, trop de l'autre. On se défend mal aussi contre l'impression qu'il y a, derrière ces différences, quelque relent de « patrimonialité » ; sans doute, le bénéfice est au service de l'office, disent les théologiens ; mais les canonistes ne sont-ils pas sensibles aux prérogatives traditionnelles de la propriété, et le bénéficier n'est-il pas « un peu » propriétaire, à leurs yeux, de son bénéfice ?

Du moins en était-il probablement ainsi à l'époque où a été construite la théorie juridique du Bénéfice. Toute cette théorie s'explique fort bien historiquement. A une époque où seule comptait, ou à peu près, la fortune immobilière ; où le Droit public était mal dégagé du Droit privé ; où la propriété était « sacro-sainte », par héritage du Droit Romain ; où les « charges publiques » étaient patrimoniales, etc. (tout cela demanderait évidemment de bien plus amples développements, et je ne me dissimule nullement tout ce que ces raccourcis ont de hâtif) ; à cette époque, dis-je, comment l'Eglise aurait-elle pu mettre sur pied une construction juridique différente ? Aujourd'hui, tout le monde admet que la fonction n'est pas intrinsèquement liée à un patrimoine, tout le monde sait qu'il n'est pas pos-

sible d'assurer à chaque clerc un patrimoine qui servira à sa subsistance, tout le monde admet qu'un minimum de stabilité est nécessaire à tout clerc, et qu'un maximum ne doit pas être dépassé ; seulement, on a gardé la vieille théorie du Bénéfice, qui dément toutes ces certitudes. Le système juridique encore en vigueur repose sur une fiction, et il fausse les données de deux problèmes importants, celui de la subsistance des clercs, et celui des mutations d'emploi. Le Concile, ici encore, a posé des directives, qu'il sera important de mettre en forme juridique ; une théorie d'ensemble de la « fonction publique » dans l'Eglise est à construire.

On a, chemin faisant, souligné quelques inconvénients du juridisme, qui complique inutilement la vie, sclérose les institutions, paralyse l'action, favorise un certain pharisaïsme ; mais le méfait le plus grave du juridisme, c'est qu'il engendre, par réaction, son contraire, un anti-juridisme systématique, qui confond dans la même réprobation les excès en quoi j'ai analysé le juridisme, et le Droit lui-même, dont il est pourtant impossible de se passer. Le danger le plus grave, aujourd'hui, ne serait-il pas dans cet anti-juridisme plutôt que dans le juridisme dont on vient de présenter les symptômes ?

II. — La nécessité du Droit

Il m'importe assez peu, à la vérité, que le célébrant se coiffe de la barette à un moment ou à un autre, quand il est seul ; il me déplaît que plusieurs célébrants officiant ensemble ne synchronisent pas leurs mouvements ; si je célèbre dans une autre église que celle où je le fais habituellement, il ne m'est pas agréable que l'on doive d'abord m'initier à des rites que j'ignorais jusque là. La vie commune comporte un minimum de discipline, sous peine d'être intolérable à tous, et cela suffirait à justifier maintes observances religieuses, en dehors même de la valeur intrinsèque de l'ascèse qu'elles impliquent. Bon ordre, esthétique, décence, maîtrise de soi sont, parmi d'autres, des valeurs permanentes, même si elles ne sont pas les valeurs suprêmes — pourvu simplement qu'elles soient effectivement au service de celles-ci. Le débraillé, le désordre, eux, ne seront jamais des valeurs. Le Droit nous préserve du reste de périls plus graves.

Ubi societas, ibi ius, disaient les romains ; c'est parfaitement exact ; le phénomène juridique est connaturel à la vie sociale ; toutes les fois que des hommes sont réunis pour poursuivre ensemble un certain but, nous trouvons des règles de droit ; le corps social sécrète **le Droit comme le foie sécrète la bile ; et de même que la bile est**

indispensable à la vie de l'homme, le droit est indispensable à la vie du corps social. Toutes les fois que des hommes sont réunis pour poursuivre ensemble un certain but, ai-je dit : quel est ce but, comment l'atteindre ? Il ne suffit pas de s'en tenir à des généralités ; très vite, il apparaît nécessaire de porter des précisions, circonscrire le but, définir les moyens, échelonner dans le temps les réalisations ; tout cela, c'est déjà du Droit ; dans l'Etat, ce sont les règles formulées par la Constitution, par les « lois-cadres », par les « plans » ; dans les sociétés commerciales, ce sont les « statuts », les « programmes » ; dans l'Eglise, ce sont, d'abord et bien entendu, les grandes règles posées par Jésus-Christ (« allez, évangélisez toutes les Nations » ; « tout ce que vous lierez sur la Terre... », etc.) ensuite les grandes orientations, formulées notamment par les Conciles. Le Concile de Vatican II est caractéristique à cet égard ; ce sont bien de grandes orientations qu'il a formulées, et non des définitions dogmatiques (dont on peut dire qu'elles ne sont pas, immédiatement et spécifiquement du moins, du Droit) : orientations concernant l'évangélisation, la vie de pauvreté, le rôle du corps épiscopal dans la vie de l'Eglise, etc. Certains seraient peut-être tentés de penser que tout cela seul est spécifique du Droit ; le reste ne serait que « périphérique », accessoire, et « friserait » déjà le « juridisme ». Ce « reste », qu'est-ce ?

Le but est défini, les moyens de l'atteindre sont précisés ; il faut donner à tout cela une structure plus ferme encore ; dans toute société, une différenciation se fait, spontanément (dans l'Eglise, elle est donnée, dans ses grandes lignes, par Jésus-Christ lui-même) entre « gouvernants » et « gouvernés » ; les gouvernants sont plus spécialement chargés de la poursuite du but, ils constituent les « organes » du groupe ; les gouvernés seront les bénéficiaires de l'action des gouvernants ; ils auront pourtant, eux aussi, une mission à remplir au service du but. Dès lors, des règles vont intervenir pour dire qui seront les gouvernants, comment ils seront désignés, quelles décisions ils pourront ou devront prendre, selon quelles procédures ils devront agir (formes et délais à respecter, avis à solliciter, etc.), ces règles de désignation, de compétence et de procédure étant assorties de sanctions (nullités, pénalités, etc.). Par ces diverses règles se trouvent organisés le Pouvoir d'une part, les Services publics d'autre part. Le groupe a une structure, qui permet que le but soit poursuivi effectivement ; le « bien commun » prend forme.

Encore faut-il que ce bien commun soit effectivement à la disposition des membres et que ceux-ci puissent profiter des services publics mis sur pieds pour eux. Le Droit va dire quels sont les droits subjectifs des membres en face des services publics. Encore faut-il aussi que les membres apportent effectivement leur collaboration à

cette recherche du bien commun, à cette poursuite du but : le Droit va fixer les obligations des membres. Enfin, le Droit va assortir les droits de garanties, les devoirs de sanctions.

Quand tout cela est mis sur pied, en forme juridique, quand le but et les moyens sont précisés, quand les gouvernants sont différenciés des gouvernés et quand leur mode de désignation est fixé ; quand les compétences et les procédures de gouvernement, les droits et les obligations des gouvernés sont fixés, quand des sanctions renforcent toutes ces règles, on se trouve « en régime de Droit », le corps social est structuré. Ce n'est certes pas une condition suffisante, mais c'est une condition nécessaire pour que la vie y circule, pour que le but soit effectivement atteint, à la seule condition que ces règles ne soient pas entachées du juridisme dont j'ai parlé plus pour que le but soit effectivement atteint, à la seule condition que concrètes et forcément changeantes de la vie sociale, qu'elles soient réalistes, qu'elles ne soient pas inutilement prolifiques.

Les adversaires du juridisme qui confondent le juridisme comme pathologie du phénomène juridique et le Droit lui-même, supposé sain et exempt de juridisme, formuleront une objection : Toutes ces règles, si peu sclérosées et si peu prolifiques qu'on les suppose, sont tout de même des entraves à l'initiative, à la spontanéité, à la liberté, et finalement à l'efficacité ; dans l'Eglise, elles risquent de paralyser la docilité à l'Esprit, qui, on le sait, souffle où il veut, comme et quand il veut. L'objection est en réalité spécieuse. Il est bien certain que des règles juridiques ne remplaceront jamais le zèle ni l'intelligence au service du Bien commun. Mais il n'est pas moins certain qu'elles ne paralyseront pas, en réalité, ce zèle et cette intelligence ; elles les disciplineront, ce qui est tout autre chose.

Telle initiative peut sembler, dans l'immédiat, souhaitable, et se trouver paralysée par quelque règle juridique ; mais elle peut aussi être intempestive, dangereuse à longue échéance ; la règle de Droit a pour but, précisément, de parer à ce danger. Il n'est sans doute pas inutile non plus de prévoir que parfois un mobile impur puisse pousser à agir celui qui prend une décision, poursuivant en réalité, non le bien commun, mais quelque intérêt personnel ; la règle juridique tend à assujettir au but social, autant que faire se peut, ceux qu'elle lie, à prévenir ce que les juristes appellent le « détournement de pouvoir ». Si même le but poursuivi est conforme au bien commun, la décision peut pourtant léser quelque droit personnel, dont la protection par la règle de droit s'impose. Ainsi, contre l'inopportunité, le détournement de pouvoir, la violation des droits personnels, se trouvent amplement justifiées les règles qui limitent les pouvoirs de décision des autorités : règles de forme, de procédure, telle que consultations préalables à la décision, délais, notifications, rédaction

par écrit, etc., tout cela assorti de sanctions, nullité, recours contre la décision devant une autorité supérieure, etc. Il est normal, souhaitable, que ceux à qui incombe la responsabilité des décisions aient en vue l'efficacité ; il n'est donc pas surprenant qu'ils aient parfois envie de « ruer dans les brancards » quand le Droit leur impose formes, délais, consultations, procédures diverses qui leur semblent un obstacle à cette efficacité. Mais il n'est pas moins normal, pas moins souhaitable, que ces règles existent, non certes pour entraver cette efficacité, mais, compte tenu de la faiblesse humaine et des intérêts en jeu, pour permettre un minimum de contrôle, pour prévenir un minimum de dangers.

Ce n'est pas tout : Le Droit est fait de procédures, de formes, de contrôles. Mais il n'est pas fait que de cela, loin de là ; il n'est même pas fait d'abord de cela ; il contient aussi, il contient d'abord, des compétences. Définir des compétences, c'est confier des responsabilités ; il est trop clair que si aucune autorité déterminée n'est investie de la responsabilité précise de chacun des secteurs de la vie sociale, deux dangers sont à redouter : ou bien personne ne prendra les décisions qui s'imposent, ou bien tout le monde les prendra en même temps ; incurie ou anarchie, aussi redoutables l'une que l'autre ; si au contraire une autorité est responsable, et si elle est défaillante, au moins saura-t-on à qui s'en prendre.

En peu de mots, le Droit dit par qui et comment doivent être prises les décisions ; cela peut-il constituer une entrave vraie à la bonne marche des services confiés aux organes de gouvernement ? N'y faut-il pas voir plutôt une garantie de bonne marche de ces services ? Ce n'est pas encore tout. Le Droit ne s'occupe pas seulement de l'organisation des services, il s'occupe aussi de la situation des usagers de ces services, et de la situation personnelle des agents de ces services ; il le fait en définissant des droits subjectifs et des obligations, en prévoyant des sanctions. C'est ici, plus encore que la bonne marche des services et donc le bien commun, la justice qui est en cause, sous des aspects divers : Tout agent d'un service est « aussi » une Personne, et à ce titre il a des droits subjectifs qu'il peut faire valoir en face de ses supérieurs, droits qui expriment l'inaliénable dignité de toute Personne ; droit d'être traité avec respect, droit à une subsistance décente, droit à un minimum de sécurité dans son emploi ; droit d'être informé ; droit d'être entendu quand il a quelque chose à dire, et droit d'avoir quelque chose à dire, concernant son statut personnel à l'intérieur du service dont il dépend, ou concernant le fonctionnement de ce service, etc. Que l'agent ait aussi des obligations, loyauté, fidélité, ponctualité, zèle, cela personne ne le conteste ; il n'est pas nécessaire d'y insister. Les « gouvernés », les « administrés », les « fidèles » dans l'Eglise, ont eux aussi des droits et

des obligations ; certains de ces droits et obligations ne souffrent pas, eux non plus, difficulté : droit aux Services publics, c'est-à-dire, dans l'Eglise, droit à la formation chrétienne, droit aux sacrements, etc. ; obligation de pourvoir aux besoins financiers de l'Eglise, des services dont ils usent, etc. Mais il y a plus, et le Concile de Vatican II l'a souligné ; le temps n'est plus où aucune responsabilité n'était confiée aux laïcs dans la marche de l'Eglise ; désormais se faire entendre est aussi une obligation des laïcs, et être entendus est un droit pour eux ; le temps n'est plus, non plus, où les responsabilités apostoliques incombaient aux seuls clercs ; y prendre part est un devoir pour les laïcs, y être admis est un droit pour eux. Droit d'être entendu et devoir de se faire entendre, droit et devoir de participer à l'action apostolique de l'Eglise, ce sont encore des exigences de la dignité de la Personne humaine.

De toutes ces exigences de la dignité de la Personne humaine, qu'il s'agisse des agents des Services — les clercs — ou des usagers de ces Services — les laïcs —, tout le monde est parfaitement convaincu aujourd'hui. Mais comment toutes ces exigences seraient-elles effectivement satisfaites, si des règles précises ne venaient dire le contenu des droits et devoirs qu'elles impliquent ? Et si nous passons aux sanctions qui assortissent les obligations, la nécessité d'une formulation précise des obligations s'impose davantage encore — *nullum crimen sine lege* — en même temps qu'apparaissent de nouveaux droits : droit de se défendre devant le juge, droit d'avoir communication du dossier, etc. Ainsi le statut des clercs et le statut des laïcs ne sauraient ni l'un ni l'autre « rester dans le vague », sous peine, maintes fois, de dénis de justice purs et simples.

Quelques exemples concrets, à partir des orientations fixées par le Concile de Vatican II, montreront clairement, je pense, la nécessité de règles juridiques précises pour donner vie et efficacité à ces orientations. Contre l'« atomisation » de la vie religieuse qui résultait de l'absence de tout organisme doté de pouvoirs réels entre les diocèses et le Saint-Siège, on a, très légitimement, voulu réagir en créant des structures à divers échelons, notamment l'échelon national et l'échelon régional. Très vite, et par la force des choses, ces structures se sont diversifiées ; à l'échelon national, par exemple, il y a en France une assemblée plénière de l'Episcopat, un conseil permanent, un secrétariat général, des commissions spécialisées, etc. Qui ne voit que si les attributions de ces divers organismes ne sont pas fixées avec précision, on se trouvera rapidement en présence d'une multitude de décisions, parfois contradictoires, en face desquelles tout le monde se perdra, en sorte que le remède sera pire que le mal ?

Le Concile a également voulu l'instauration du dialogue dans l'Eglise : dialogue entre l'évêque et son clergé, entre l'évêque et son

« peuple ». Qui seront les interlocuteurs ? Qui les désignera ? Qui fixera l'ordre du jour, la périodicité des réunions ? Si tout cela n'est pas dit avec un minimum de précision, le dialogue sera fictif et rapidement l'institution tombera en désuétude, faute d'être utile.

On a souligné plus haut l'inadaptation de l'institution du Bénéfice pour résoudre deux problèmes importants, celui de la subsistance du clergé et celui des mutations d'emploi. Le Concile a, là encore, donné des directives. Pour la subsistance du clergé, il a dit qu'elle devait être suffisante, et que les clercs avaient droit à des garanties contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse. Si les modalités et la consistance des moyens de subsistance du clergé ne sont pas fixées, deux dangers sont à prévoir : d'une part, de la part de certains clercs, des réclamations intempestives ; d'autre part, une indigence inchangée, une inégalité choquante dans la répartition des ressources, etc. Si des institutions de prévention ne sont pas mises sur pied, là où elles n'existent pas encore, la décision conciliaire demeurera lettre morte, les prêtres malades, infirmes, âgés, resteront sous la dépendance, aléatoire, de quelques bonnes volontés isolées ou des institutions étatiques d'assistance, contrairement à la volonté exprimée au Concile. En ce qui concerne les mutations d'emploi, le problème est particulièrement délicat ; il faut en même temps que les supérieurs responsables puissent répondre aux besoins mouvants de la vie ecclésiale, ce qui suppose pas mal de mobilité, de disponibilité chez les clercs ; mais il faut aussi que ceux-ci ne soient pas exposés à « valser » continuellement sans que soient prises en considération leurs aptitudes, leur santé, etc. Cela suppose des règles souples, mais donnant aux clercs les garanties auxquelles ils ont droit ; à défaut, les conflits risquent d'être nombreux, et les solutions préjudiciables soit à la vie ecclésiale, soit aux droits des clercs, soit à tout cela en même temps.

Le Droit n'est que l'humble serviteur de l'Institution qu'il structure. Mais à sa modeste place, son rôle est irremplaçable. Sans lui, les responsabilités se diluent, le désordre s'installe, la liberté devient anarchie, la vie sociale manque de cohésion ; sans lui, l'autorité risque de devenir tyrannie, la dignité des Personnes risque d'être bafouée. Lui seul rend féconde l'inévitable tension entre autorité et liberté, discipline et initiative ; par lui, l'obéissance devient fidélité, l'autorité devient confiance. Ce n'est certes pas lui qui réalisera les grandes entreprises de l'Intelligence et de l'Amour ; mais, sans lui, elles sont immanquablement vouées à l'échec ; et cela suffit à le justifier, à le rendre digne de respect.

31 - Toulouse
31 rue de la Fonderie

Louis DE NAUROIS
Professeur à l'Institut Catholique